

GE_GERICHTE ACJC/628/2013 vom 17. Mai 2013

GE Cour de justice, 2013-05-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_628_2013

FR: GE_GERICHTE ACJC/628/2013 du 17 mai 2013

IT: GE_GERICHTE ACJC/628/2013 del 17 maggio 2013

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales (art. 308 al. 1 let. a CPC) dans les affaires patrimoniales dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions de première instance, est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC), ce qui est le cas en l'espèce (2'500 fr. x 8 mois [d'avril à novembre 2011] - 2 mois [avril et mai 2011] = 15'000 fr.; art. 92 al. 1 CPC). L'appel (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC) a été interjeté dans le délai et suivant la forme prescrits par la loi (art. 130, 131, 311 al. 1 et 312 al. 2). Il est ainsi recevable.

E. 1.2

La procédure simplifiée s'applique aux procédures indépendantes (art. 295 CPC), c'est-à-dire à tous les litiges qui ne portent que sur les prétentions de l'enfant relevant du droit de la famille, dont la prétention en aliments de l'enfant

- 9/17 -

C/10749/2011 majeur (JEANDIN, in CPC, Code de procédure civile commenté, BOHNET/ HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY [éd.], 2011, n. 2 ad art. 295 CPC et la référence citée).

Le juge établit les faits d'office et n'est pas lié par les conclusions des parties (maximes inquisitoire et d'office, art. 296 CPC). S'agissant des enfants majeurs, la maxime inquisitoire atténuée est applicable, à l'instar de la jurisprudence rendue par le Tribunal fédéral avant l'entrée en vigueur du CPC (cf. Message relatif au code de procédure civile suisse [CPC] du 28 juin 2006 [FF 2006 6973 ch. 5.21]; arrêt du Tribunal fédéral 5A_266/2007 du

E. 1.3

La cognition de la Cour est complète (art. 310 CPC). 2. 2.1. Les parties ont produit des pièces nouvelles. 2.2.1. Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Dans deux cas où le pouvoir d'examen du Tribunal fédéral était limité à l'arbitraire parce qu'il s'agissait de mesures provisionnelles, il a été jugé qu'il n'était pas insoutenable de considérer que les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC s'appliquent également aux procédures soumises à la maxime inquisitoire (arrêts du Tribunal fédéral 5A_592/2011 du 31 janvier 2012 consid. 4.1; 5A_402/2011 du

E. 3

septembre 2007 consid. 3.2.3; HOHL, Procédure civile, tome II, 2010, p. 508, n. 2857; contra : SCHWEIGHAUSER, in Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung

[ZPO], SUTTER-SOMM/HASENBÖHLER/LEUENBERGER [éd.], 2013, n. 4 ad Vorbemerkungen zu den art. 295-304 CPC; JEANDIN, op. cit., n. 2 et 5 ad art. 295 CPC et n. 19 ad art. 296 CPC qui n'opèrent pas cette distinction selon l'âge de l'enfant).

E. 3.1

L'appelant conclut préalablement à la production de pièces complémentaires au sujet des revenus éventuels de sa fille, tandis que cette dernière s'y oppose au motif de la tardiveté de cette demande, qui n'a été formulée ni dans les dernières écritures de l'appelant de première instance du 22 juin 2012 ni à l'audience du 26 juin 2012, à l'issue de laquelle la cause a été gardée à juger.

3.2.1. L'instance d'appel peut administrer des preuves (art. 316 al. 3 CPC), lorsqu'elle estime opportun de renouveler leur administration ou de donner suite à une offre que l'instance inférieure a refusé d'accueillir, de procéder à l'administration d'un moyen nouveau ou d'instruire à raison de conclusions et/ou de faits nouveaux (arrêt du Tribunal fédéral 4A_229/2012 du 19 juillet 2012 consid. 4; JEANDIN, op. cit., n. 5 ad art. 316 CPC). Cette administration n'intervient toutefois que dans les limites tracées par l'art. 317 al. 1 CPC, selon lequel des moyens de preuve nouveaux ne peuvent être invoqués en seconde instance que s'ils le sont sans retard et s'ils ne pouvaient l'être devant la première autorité, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise. Ainsi, celui qui aura été négligent en première instance en subira les conséquences, puisque l'offre de preuve tardivement alléguée sera déclarée irrecevable (JEANDIN, op. cit., n. 3 ad art. 317 CPC). Le principe de la bonne foi, applicable en procédure (art. 52 CPC), permet en outre de refuser de procéder à des mesures d'instruction, lorsqu'une partie a renoncé à l'administration d'un moyen probatoire en première instance, par exemple en ne s'opposant pas à la clôture des enquêtes (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2).

- 11/17 -

C/10749/2011

3.2.2. En l'espèce, l'appelant avait déjà demandé à sa fille de produire tous documents relatifs à sa situation financière par courriel du 10 mai 2011, puis dans ses conclusions préalables de première instance, mais pas de manière précise. A l'audience de débats principaux et de plaidoiries du 24 avril 2012, le Tribunal a ordonné à l'intimée de produire ses pièces relatives à ses charges et revenus, ainsi qu'une écriture pour les expliciter et elle s'est exécutée en temps utile. Il ne ressort pas des dernières écritures de l'appelant du 22 juin 2012 qu'il ait critiqué les pièces produites par l'intimée ni qu'il ait requis la production de pièces complémentaires. Au surplus, il ne s'est pas opposé à la clôture de la procédure probatoire.

Dans ces conditions, ses conclusions préalables de seconde instance sont tardives et seront dès lors déclarées irrecevables. 4. 4.1. L'appelant reproche à sa fille de persister dans une attitude de refus d'entretenir des relations personnelles avec lui, malgré son âge, qui devrait lui permettre de prendre de la distance avec la séparation de ses parents. Son action s'inscrit selon lui dans le respect des règles de la bonne foi (art. 52 CPC), puisque sa fille, par son refus d'entrer en contact avec lui et de répondre à ses questions, l'a convaincu de saisir la justice. Selon l'appelant, la condition du changement notable et durable doit être admise : il avait accepté de verser la contribution d'entretien en raison du besoin de sa fille pour acquérir une formation sérieuse et complète. Après l'obtention de sa licence en histoire de l'art et archéologie, elle ne l'avait pas avisé de la poursuite de sa formation par un master

(MAS), dont la finance d'inscription coûtait 28'000 fr. et dont l'accès était soumis à expérience professionnelle d'au moins trois ans. En réponse à ses questions, l'intimée avait soutenu qu'elle n'avait effectué que des stages non rémunérés, sans produire les pièces y relatives (déclarations d'impôts et fiches de salaire). Il soutient que cette formation, dispensée durant trois jours d'affilée par mois, dont un samedi, pendant deux ans, permettait à sa fille d'exercer une activité professionnelle à temps partiel. Enfin, en sus de la contribution d'entretien en cause, l'intimée n'assumait aucun loyer, puisqu'elle était logée chez sa mère, dont il finançait le logement. Pour ces raisons, en persistant à solliciter cette contribution, la démarche de sa fille équivalait à "se moquer de lui".

L'intimée répond qu'elle a entrepris plusieurs stages en parallèle à ses cours, afin de combler ses lacunes et augmenter ses chances de succès pour obtenir un emploi au terme de sa formation. Quand bien même elle aurait théoriquement pu diminuer ses charges d'entretien, elle estime, à l'instar du premier juge, que cet effort ne pouvait pas être exigé d'elle en raison de la situation financière très favorable de son père. Ensuite, elle fait remarquer qu'elle n'a pas indiqué de frais de logement dans son coût d'entretien, puisqu'elle avait principalement logé chez sa mère durant sa formation. Enfin, son père ne disposait à son sens d'aucune

- 12/17 -

C/10749/2011 raison pour justifier la suppression de la contribution d'entretien d'avril à novembre 2011.

4.2.1. Selon l'art. 277 al. 2 CC, si à sa majorité, l'enfant n'a pas encore de formation appropriée, les père et mère doivent, dans la mesure où les circonstances permettent de l'exiger d'eux, subvenir à son entretien jusqu'à ce qu'il ait acquis une telle formation, pour autant qu'elle soit achevée dans les délais normaux. La formation tend à l'acquisition de ce qui est nécessaire pour que l'enfant puisse se rendre autonome par la pleine exploitation de ses capacités, soit pour faire face par ses propres ressources aux besoins matériels de la vie (arrêt du Tribunal fédéral 5A_563/2008 du 4 décembre 2008 consid. 4.1; ATF 117 II 372 consid. 5b). Elle doit être achevée dans les délais normaux, ce qui implique que l'enfant doit s'y consacrer avec zèle ou, en tout cas, avec bonne volonté, sans toutefois faire preuve de dispositions exceptionnelles. La loi n'impose pas l'assistance à un étudiant qui perd son temps; il y a lieu d'accorder une importance décisive à l'intérêt, à l'engagement et à l'assiduité que manifeste un enfant à l'égard d'une formation déterminée dont on peut légitimement admettre qu'elle correspond à ses aptitudes (arrêt du Tribunal fédéral 5A_563/2008 du 4 décembre 2008 consid. 4.1; ATF 117 II 127 consid. 3b et les arrêts cités). 4.2.2. L'obtention d'une licence universitaire délivrée en Suisse suffit pour admettre que l'enfant a acquis une formation. Dès lors, une deuxième licence ou des examens de doctorat ne sont pas couverts. Il faut s'en tenir en principe à cette ligne directrice ferme : la sécurité du droit commande que soit adopté un critère précis (ATF 117 II 372 consid. 5b aa). Ensemble, les études de bachelor et de master ont remplacé les études de diplôme ou de licence. En ce qui concerne la durée du financement des études (...), les études de bachelor et de master constituent ainsi les deux phases d'une seule filière d'études (art. 1 al. 2 des Directives de la Conférence universitaire suisse pour le renouvellement coordonné de l'enseignement des hautes écoles universitaires suisses dans le cadre du processus de Bologne du 4 décembre 2003 [Directives de Bologne, RS 414.205.1]). Ainsi, la formation universitaire choisie doit aboutir à l'obtention d'une licence, examens accomplis, ce qui équivaut à une maîtrise dans le système introduit par la réforme dite de Bologne (PIOTET,

Commentaire romand, 2010, n. 9 ad art. 277 CC).

4.2.3. L'obligation d'entretien dépend de l'ensemble des circonstances et notamment des relations personnelles entre les parties. L'inexistence de celles-ci attribuée au seul comportement du demandeur d'aliments peut ainsi justifier un refus de toute contribution d'entretien. La jurisprudence exige toutefois que l'attitude de l'enfant lui soit imputable à faute, celle-ci devant être appréciée

- 13/17 -

C/10749/2011 subjectivement (arrêts du Tribunal fédéral 5A_806/2011 du 26 janvier 2012 consid. 2 et 5A_560/2011 du 25 novembre 2011 consid. 4.1.1.; ATF 113 II 374 consid. 2); l'enfant doit avoir violé gravement les devoirs qui lui incombent en vertu de l'art. 272 CC, et dans les cas où les relations personnelles sont rompues, avoir provoqué la rupture par son refus injustifié de les entretenir, son attitude gravement querelleuse ou son hostilité profonde (arrêts du Tribunal fédéral 5A_806/2011 du 26 janvier 2012 consid. 2 et 5A_560/2011 du 25 novembre 2011 consid. 4.1.1.; ATF 111 II 411 consid. 2). Admettre, dans de telles circonstances, le droit à l'entretien après la majorité reviendrait en effet à réduire le débiteur au rôle de parent payeur, ce que n'a assurément pas voulu le législateur (arrêt du Tribunal fédéral 5A_560/2011 du 25 novembre 2011 consid. 4.1.1.; ATF 120 II 177 consid. 3c; 113 II 374 consid. 2). L'âge de l'enfant représente un critère important, en ce sens que plus il est âgé, moins il devrait en principe être tributaire d'une contribution d'entretien pour sa formation et plus il devrait être en mesure de prendre de la distance avec le conflit de ses parents (arrêt du Tribunal fédéral 5A_806/2011 du 26 janvier 2012 consid. 2). Toutefois, une réserve particulière s'impose lorsqu'il s'agit du manquement filial d'un enfant de parents divorcés envers ceux-ci ou l'un d'eux; il faut tenir compte des vives émotions que le divorce des parents peut faire naître chez l'enfant et des tensions qui en résultent normalement, sans qu'on puisse lui en faire le reproche. Néanmoins, si l'enfant persiste, après être devenu majeur, dans l'attitude de rejet adoptée lors du divorce à l'égard du parent qui n'avait pas la garde, bien que celui-ci se soit comporté correctement envers lui, cette attitude inflexible lui est imputable à faute (arrêts du Tribunal fédéral 5A_806/2011 du 26 janvier 2012 consid. 2 et 5A_560/2011 du 25 novembre 2011 consid. 4.1.1.; ATF 129 III 375 consid. 4.2 et les références citées). Par analogie avec les art. 125 al. 3 et 329 al. 2 CC, la doctrine admet que la contribution d'entretien due sur la base de l'art. 277 al. 2 CC puisse être réduite dans son montant ou sa durée, compte tenu de l'ensemble des circonstances, notamment en raison de la rupture des relations personnelles sans faute exclusive imputable au parent débiteur d'aliments ou à l'enfant majeur (arrêt du Tribunal fédéral 5A_560/2011 du 25 novembre 2011 consid. 4.1.2. et les références citées). Pour sa part, le Tribunal fédéral a laissé indécise la question de la réduction du montant de la contribution d'entretien dans le cadre de l'art. 277 al. 2 CC (arrêt du Tribunal fédéral 5A_560/2011 du 25 novembre 2011 consid. 4.1.2 et les références citées). Le juge jouit d'un large pouvoir d'appréciation et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 127 III 136 consid. 3a et les références citées; arrêt du Tribunal fédéral 5A_560/2011 du 25 novembre 2011 consid. 4.1.2).

- 14/17 -

C/10749/2011

4.2.4. Aux termes de l'art. 286 al. 2 CC, si la situation change notablement, le juge modifie ou supprime la contribution d'entretien à la demande du père, de la mère ou de l'enfant.

Cette action ne peut être intentée avec succès que si les circonstances ayant prévalu lors de la fixation ont subi un changement notable et durable qui n'a pas été pris en compte dans la précédente décision (PERRIN, Commentaire romand, 2010, n. 8 ad art. 286 CC). Cette modification ou suppression suppose que des faits nouveaux importants et durables surviennent, qui commandent une réglementation différente. La procédure de modification n'a en effet pas pour but de corriger le premier jugement, mais de l'adapter aux circonstances nouvelles (arrêt du Tribunal fédéral 5A_193/2012 du 30 août 2012 consid. 3 et les références citées). Des circonstances telles que la maladie de longue durée ou une invalidité, la perte d'un emploi du débiteur ou du parent gardien, le changement important de la situation économique du débiteur ou une modification de la situation familiale en font partie, de même que la détérioration, depuis le jugement, des relations personnelles entre le parent et l'enfant majeur (PERRIN, op. cit., n. 8 ad art. 286 CC). Le moment déterminant pour apprécier si des circonstances nouvelles se sont produites est la date du dépôt de la demande de modification (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1).

4.3. En l'espèce, l'action en suppression de la contribution d'entretien dès le 1er juin 2011 porte sur les mois de juin à novembre 2011. Ainsi, le présent litige ne concerne pas la formation subséquente en vue en droit _____, puisque l'intimée n'y a pas été admise, raison pour laquelle elle a considéré avoir achevé ses études à la suite de la délivrance du MAS en novembre 2011.

Il incombait à l'appelant de démontrer que la situation qui prévalait lors de l'octroi de la contribution d'entretien le 17 décembre 2007 avait notablement et durablement changé.

Or, non seulement l'appelant n'a pas allégué les circonstances -y compris au plan relationnel - qui avaient prévalu à cette époque-là et qui l'avaient convaincu de contribuer à l'entretien de sa fille, mais il n'a pas expliqué en quoi celles-ci avaient notablement, respectivement durablement changé.

4.3.1. En particulier, l'appelant n'a allégué (art. 8 CC) aucun fait ni donné aucune explication au sujet de l'incident survenu en avril 2011 avec l'intimée, à la suite duquel il lui a manifesté son refus d'être traité de manière irrespectueuse. La Cour retiendra (cf. En fait ci-dessus, let. e) que ledit incident avait consisté à ce que

- 15/17 -

C/10749/2011 l'intimée décroche le combiné pour le passer à sa sœur E_____, que l'appelant cherchait à joindre. Il ne s'agit pas d'un changement notable dans la relation déjà distante des parties à la suite de la séparation du couple parental. Cette conclusion s'impose d'autant plus que, postérieurement à cet incident, l'appelant a continué à adresser des courriels à sa fille, les 10 et 16 mai 2011, affirmant qu'il serait très heureux qu'elle persévère dans sa carrière et de l'aider à cette fin, lui demandant de considérer le rétablissement de leur relation et envisageant de reprendre le soutien financier concédé après réception de plus amples informations de la part de sa fille.

4.3.2. L'appelant, qui était favorable aux études suivies par l'intimée (diplôme et MAS, qui correspondent au demeurant à l'obtention de la licence avant les Directives de Bologne) et qui avait envisagé de surcroît, avant l'incident d'avril 2011, de financer un master subséquent de l'intimée (en droit _____), lui a reproché par courriel du 16 mai 2011 de s'être abstenue d'exercer une activité lucrative durant sa dernière formation (MAS).

L'appelant n'a appris ce fait qu'en mai 2011, après avoir pris des renseignements sur internet au sujet du MAS, alors qu'elle avait commencé cette formation après l'obtention de son diplôme, en juillet 2010. Or, il s'était abstenu de se renseigner à cet égard avant que l'intimée n'entreprene cette formation, alors qu'il pouvait le faire sans difficulté. Il n'a pas davantage invoqué les règles sur l'erreur essentielle ni celles sur le dol pour remettre en cause les mensualités d'entretien versées durant cette formation-là, de sorte qu'il n'y avait aucune raison à ce qu'il mette un terme prématuré au financement des derniers mois de formation de l'intimée (cf. art. 31 CO).

Enfin, rien ne permet de retenir que l'intimée n'aurait pas suivi avec sérieux sa formation entre avril et novembre 2011.

Il résulte de ce qui précède que les conditions pour entrer en matière sur une modification du jugement du 17 décembre 2007 ne sont pas réunies. L'appel n'est pas fondé, de sorte qu'il convient de confirmer le chiffre 1 du dispositif du jugement entrepris.

7.2. En l'espèce, le Tribunal a arrêté à 2'200 fr. les frais judiciaires, y compris ceux de conciliation, qu'il a laissés à la charge de l'appelant, ce que les parties ne contestent pas. Les dépens ont été compensés pour le surplus. Les frais judiciaires de seconde instance seront arrêtés à 2'000 fr. (art. 32 du Règlement genevois du 22 décembre 2010 fixant le tarif des greffes en matière civile, RTFMC, E 1 05.10). Ils seront mis à la charge de l'appelant et compensés avec l'avance qu'il a fournie.

- 16/17 -

C/10749/2011

S'agissant d'un litige qui relève du droit de la famille, il convient de renoncer à l'allocation de dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC). La note de frais présentée par l'intimée pour les honoraires de son conseil ne sera ainsi pas mise à la charge de l'appelant. * * * * *

- 17/17 -

C/10749/2011 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le chiffre 1 du jugement JTPI/16228/2012 rendu le 8 novembre 2012 par le Tribunal de première instance dans la cause C/10749/2011-4. Au fond : Confirme le chiffre 1 du dispositif du jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'000 fr. Les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont entièrement compensés par l'avance de frais déjà opérée. Dit que les parties supportent leurs propres dépens. Siégeant : Madame Marguerite JACOT-DES-COMBES, présidente; Madame Florence KRAUSKOPF, Monsieur Blaise PAGAN, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière.

La présidente : Marguerite JACOT-DES-COMBES

La greffière : Nathalie DESCHAMPS

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

E. 5

décembre 2011 consid. 4.1 et 4.2). Plus récemment, le Tribunal fédéral a précisé que l'art. 317 al. 1 CPC régit de manière complète et autonome la possibilité pour les parties d'invoquer des faits et moyens de preuve nouveaux en procédure d'appel (ATF 138 III 625 consid. 2.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_310/2012 du 1er octobre 2012 consid. 2.1). Il a en outre relevé que cette disposition ne contient aucune règle spéciale pour la procédure simplifiée ou pour les cas où le juge établit les faits d'office, de sorte qu'aucune violation de l'art. 317 al. 1 CPC ne résulte de la stricte application de ses conditions (ATF 138 III 625 précité, consid. 2.2). En revanche, la question de savoir s'il en va de même lorsque les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent n'a pas été tranchée. Dès lors, dans les causes de droit matrimonial

- 10/17 -

C/10749/2011 concernant les enfants mineurs, la Cour de céans persistera à admettre tous les novae (dans ce sens : TREZZINI, in *Commentario al Codice di diritto processuale civile svizzero (CPC)*, COCCHI/TREZZINI Bernasconi [éd.], 2011, p. 1394; TAPPY, *Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile*, in *JdT* 2010 III p. 115 ss, 139).

2.2.2. En l'espèce, les pièces nouvellement produites par les parties et dressées postérieurement au 26 juin 2012, date à laquelle la cause a été retenue à juger en première instance, sont en tout état de cause recevables. Ainsi, en sus du jugement entrepris (no 36), les autres décisions judiciaires produites par l'appelant et relatives à la procédure de divorce et de séquestre (pièces nos 37 à 39), sont recevables (art. 151 CPC). La pièce no 40 (courrier du conseil de l'appelant au Tribunal) fait déjà partie de la procédure de première instance. Enfin, les pièces nos 41 et 42 relatives à la proposition transactionnelles sont recevables.

La pièce no 43 de l'intimée, note d'honoraires postérieure au jugement entrepris, est également recevable. 3.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.